



« Action chèvres de Mado à Atar – ACHEMA »

STATUTS

Article premier : Dénomination, siège

Sous la dénomination « Action chèvres de Mado à Atar - ACHEMA », il existe une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est à Neuchâtel.

Article 2 : But

L'association n'a aucun but lucratif.

Elle poursuit des buts d'utilité publique.

Elle apporte à l'Action chèvres les moyens financiers dont elle dispose.

Elle se fait renseigner régulièrement sur l'activité de l'Action chèvres et contribue si nécessaire à sa gestion.

Elle veille à assurer la pérennité de l'Action chèvres ; à cet effet elle favorisera la constitution à Atar d'une association de droit mauritanien qui serait en charge de l'Action chèvres et qui deviendrait sa correspondante sur place.

L'Action chèvres, lancée au profit de familles défavorisées de la région d'Atar, agit selon une charte reconnue par l'association et annexée aux présents statuts ; toute modification de cette charte doit être soumise à l'approbation de l'association.

Article 2 bis : Elargissement du but

En relation avec l'Action chèvres, l'association peut entreprendre d'autres tâches de nature humanitaire en ville et en région d'Atar, et en particulier :

- favoriser l'autonomisation des femmes de la région d'Atar ;
- soutenir la création et la gestion d'un ou plusieurs centres de soutien alimentaire destiné aux enfants de familles nécessiteuses,

- favoriser l'ouverture d'un atelier d'artisanat et la commercialisation des produits par les femmes défavorisées de la région d'Atar,
- fournir un appui ponctuel en nature ou financier à des enfants ou à des familles dans le besoin.

Article 3 : Membres

Sont membres de l'association toutes personnes physiques ou morales qui lui versent une participation financière.

Article 4 : Organisation ; 1. l'assemblée générale

L'assemblée générale siège une fois par année au moins.

Elle a les droits et les devoirs définis par la loi.

Article 5 : Organisation ; 2. le comité

Le comité est composé de membres qui sont nommés chaque année par l'assemblée générale et rééligibles.

Les membres du comité travaillent bénévolement. « Un franc récolté = un franc sur le terrain. »

Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter.

Le bureau composé des président-e, vice-président-e, trésorier-ère et secrétaire assume les affaires courantes. Il engage l'association par la signature collective de deux de ses membres.

Article 6 : Organisation ; 3. l'organe de contrôle

L'organe de contrôle est composé de deux membres et d'un-e suppléant-e qui sont nommé-es chaque année par l'assemblée générale et rééligibles.

Les contrôleurs établissent un rapport écrit et le présentent à l'assemblée générale.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations de ses membres, qui sont laissées à l'appréciation de chacun, sous réserve d'un montant minimal qui peut être fixé par l'assemblée générale,
- les dons et les legs, ainsi que tout autre financement dont elle pourra bénéficier.

Article 8 : Dissolution

L'association est dissoute par l'assemblée générale, sur proposition du comité, lorsque ses buts ne sont plus atteints.

Elle est dissoute également lorsqu'il n'est plus possible de maintenir les organes de l'association ;

En cas de dissolution de l'association, l'actif sera attribué à une autre personne morale ayant son siège en Suisse, exonérée de l'impôt pour but d'utilité publique et poursuivant des buts semblables.

Article 9 : Différends

Tous différends qui pourraient surgir dans l'interprétation ou l'application des statuts, entre les membres ou avec des tiers, seront prioritairement réglés de manière amiable, le cas échéant par recours à des solutions de conciliation ou de médiation.

Statuts adoptés en assemblée constitutive du 14 octobre 2007 et modifiés en assemblée générale le 17 mai 2014.